

SYNDICAT MIXTE  
SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

-----  
**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte  
Séance du lundi 21 mars 2022 à 10h45 à la  
Communauté Urbaine de Dunkerque**

-----  
**Présidence : Monsieur Martial BEYAERT  
Nombre de délégués en exercice : 15  
Date de convocation de séance : le 8 mars 2022**

**Présents**

Martial BEYAERT

Président

Patrice VERGRIETE, André FIGOUREUX

Vice-Présidents

Didier BYKOFF, Michel DELFORGE, Christine GILLOOTS, Marie LERMYTTE, Pierre MARLE,  
Jean-François MONTAGNE, Valérie ROBERT, Eric ROMMEL, Alain SIMON, Jean-Pierre  
VANDAELE,

Délégués

**Absents et excusés**

Franck DHERSIN, Bertrand RINGOT

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, Franck DHERSIN a donné pouvoir à Patrice VERGRIETE, Bertrand RINGOT a  
donné pouvoir à Jean-Pierre VANDAELE



## COMITE SYNDICAL DU SCOT

LUNDI 21 MARS 2022 - 10H45  
COMMUNAUTE URBAINE DE Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
DELFORGE Michel	CCHF	
ROBERT Valéri	CCHF	
WRMYTTE Jorie	CCHF	
MARLE Pierre	CCHF	
FYGOON PVR. Audis	CCHF PVR.	
VERGRIECE Bérice	CUD	
MARTIAL BEYAERT	CUD	
ROMFEL ERIC	CUD	
VANDAELE Jeanine	CUD	
SUTTON A.	CUD	
MONTAGNE J.F	CUD	
BYKOFF Didier	CUD	
Weisbecher Bernard	AGUR	
Mirelle Frank	AGUR	

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

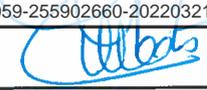
Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

Signature

Berger  
Levrault

ID : 059-255902660-20220321-2022022-DE

Nom et Prénom	Organisme	
GILLOOTS Christine	CUD	
Laurent P. Dorj	CUD	
Renou Catherine	SCOT	
DASSONVILLE Benjamin	SCOT	
RICHARD Isabelle	AGUR.	

## DELIBERATION

### **Approbation des modifications apportées au Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque approuvé en mars 2020 suite au sursis à exécution de l'Etat**

Le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque a été approuvé le 13 juillet 2007.

Dans une délibération du 28 octobre 2010, le syndicat mixte a acté la mise en révision du SCoT.

Il a défini et fixé les objectifs et les modalités de concertation à mener pendant la procédure de révision conformément à l'article L.103-2, d'une part pour assurer sa mise en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ainsi qu'avec les dispositions de la loi ALUR, et d'autre part pour tenir compte des résultats de l'évaluation des objectifs du SCOT d'ores et déjà engagée depuis 2009.

Ces éléments nouveaux ont conduit le Syndicat Mixte à prescrire la révision du SCoT Flandre Dunkerque.

De très nombreuses réunions de groupes de travail, réunions publiques, réunions de concertation, conférences, bureaux et comités syndicaux ont été nécessaires pour parvenir à un document complet respectant l'architecture prévue par l'article L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme et les textes d'application subséquents.

Parallèlement, des réunions avec les personnes associées et consultées et de concertation avec le public ont permis de confronter la position du comité syndical avec celle des autres acteurs de la vie publique.

La procédure menée a permis aux élus membres du Comité Syndical de travailler successivement sur chacun des éléments du schéma et s'est déroulée en respectant les étapes suivantes :

- Un travail de **diagnostic** qui s'est déroulé entre 2014 et 2015
- L'année 2016 a permis de travailler à l'élaboration et la rédaction du **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** conclu par un débat en séance du comité syndical du 29 novembre 2016.

Le socle du PADD est constitué par :

- **Deux ambitions de territoire spécifiques :**

**Ambition de territoire spécifique 1/ Vers une nouvelle dynamique démographique de la région Flandre-Dunkerque.**

**Ambition de territoire spécifique 2/ Garantir et pérenniser** hydraulique de la région Flandre-Dunkerque pour assurer son défis liés à l'eau, enjeu central pour l'avenir d'un territoire littoral et de polder.

- **Quatre ambitions de développement** s'inscrivant davantage dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme.

**Ambition de développement 1/ Relever le défi de la mutation et du développement économique de la Région Flandre-Dunkerque** : engager la région Flandre-Dunkerque dans un nouveau modèle de développement économique, conjuguant le renforcement et l'adaptation des atouts existants avec la saisie de nouvelles opportunités

**Ambition de développement 2/ Relever le défi de la transition énergétique dans un territoire industriel et de polder**

**Ambition de développement 3/ Vers une Région Flandre-Dunkerque territoire d'accueil et d'épanouissement de ses habitants**

**Ambition de développement 4/ Vers un développement équilibré et durable de la région Flandre-Dunkerque**

- Les années 2017 et 2018 ont été consacrées à la traduction des orientations du PADD au sein du **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**. Ce travail, toujours conduit avec les partenaires, les collectivités et les personnes publiques associées, a permis de proposer un **DOO** autour de 3 axes :

**Axe 1** : Organiser un territoire attractif

**Axe 2** : Adapter le territoire au changement climatique et rétablir les équilibres environnementaux

**Axe 3** : Un territoire solidaire

Le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Au terme de ces années de travail, il a été décidé de soumettre pour arrêt le projet SCoT de la Région Flandre Dunkerque et de permettre le déroulement de la procédure (consultations, enquête publique) qui conduira à son approbation définitive.

- Un premier arrêt de projet le 4 décembre 2018 :

L'avis de l'Etat défavorable, avec des réserves a nécessité un travail de réécriture et conduit donc à un nouvel arrêt de projet.

- Un second arrêt de projet le 28 août 2019 tenant compte des remarques des PPA :

De nombreuses observations de forme émises par les PPA ont été prises en compte, ce qui a permis de clarifier et d'explicitier des points de rédaction qui avaient pu paraître confus aux services de l'Etat ou insuffisamment justifiés.

Pour tenir compte d'une remarque de l'Etat de préciser les comptes fonciers à un horizon plus lointain que les 10 ans figurant dans le document initial, les comptes fonciers initialement pris sur 10 ans ont été extrapolés aux 5 années suivantes.

Au-delà des points de clarification évoqués, les orientations du SCoT telles que présentées au comité syndical du 4 décembre 2018 sont confirmées. Il n'y a donc pas besoin de

réouvrir la concertation publique. Une nouvelle consultation de l'enquête publique et de poursuivre la procédure jusqu'à l'approbation

- une enquête publique qui s'est déroulée de décembre 2019 à janvier 2020.
- une approbation du dossier de SCoT modifié pour tenir compte des remarques formulées par les PPA et de l'avis de la Commission d'enquête, le 10 mars 2020
- Dans le cadre de son contrôle de légalité, l'Etat a opposé un sursis à exécution le 17 août 2020, en application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme. Pour tenir compte des demandes de modifications, une approbation du SCoT modifié pour lever le sursis à exécution du 17 août 2020 a eu lieu le 22 juin 2021.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, L'Etat a prorogé le sursis à exécution par courrier en date du 4 octobre 2021.

Pour tenir compte des remarques formulées par l'Etat, le dossier de SCoT a été retravaillé en partenariat avec l'Etat et le GPMD en particulier.

Il est proposé de prendre en considération les modifications présentées comme suit dans les documents annexés.

Il est également proposé de mettre à disposition du public l'ensemble des composantes du SCoT

- au siège du syndicat mixte – *Hôtel communautaire – Pertuis de la Marine – 59386 DUNKERQUE cedex 1*
- sur le site internet du SCoT Flandre Dunkerque : <http://scotlandredunkerque.fr/>

## Délibération

---

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le périmètre du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCOT Flandre Dunkerque en date du 16 mars 2012 prescrivant la révision du SCOT Flandre Dunkerque et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat portant sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en réunion du Comité syndical du 29 novembre 2016,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 août 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Flandre Dunkerque révisé,

Vu les avis exprimés par les personnes et organismes consultés sur le projet de SCoT arrêté,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête,

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019 portant mise à l'enquête publique du SCoT Flandre Dunkerque arrêté, enquête qui s'est déroulée du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020,

Vu l'avis des collectivités membres du syndicat mixte, de l'Etat et des personnes publiques associées,

Vu les remarques du public recueillies sur les registres durant l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête transmis au Président du Syndicat Mixte le 18 février 2020,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 mars 2020 approuvant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque,

Considérant le courrier signé par le Préfet de Région faisant application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 22 juin 2021 approuvant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque,

Considérant le courrier signé par le Préfet de Région faisant application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme,

Considérant les modifications apportées pour la levée le sursis pas en cause l'économie générale du SCoT approuvé en date

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque tel qu'annexé à la présente délibération, constitué :
  - > D'un rapport de présentation
  - > Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui spécifie les choix stratégiques et les orientations politiques du territoire
  - > Du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui fixe le cadre et les modalités d'applications du SCoT
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dunkerque, le 21 mars 2022

**Le Président,**

**Marial BEYAERT**